



Avis relatif à l'article 120, alinéa 2, de la version française de la constitution fédérale

La votation populaire de 1992 a conduit entre autres à inscrire dans la constitution une réglementation concernant le génie génétique dans le domaine non humain. En conséquence, l'article 24^{novies}, alinéa 3, de l'ancienne constitution fédérale stipulait que toute utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et d'autres organismes devait respecter la *dignité de la créature* (en allemand : *Würde der Kreatur*, en italien : *la dignità della creatura*). Dans l'article 120 de la version française de l'actuelle constitution fédérale mise à jour, la notion de *dignité de la créature* a été soudainement remplacée par la notion d'*intégrité des organismes vivants*. Selon l'avis de la Commission d'éthique, le texte français de la constitution devrait conserver, pour des raisons tant de forme que de fond, le terme de *dignité de la créature*.

Cette notion a en effet gagné une portée publique au cours du débat qui s'est engagé au niveau national à propos du génie génétique – un débat qui est loin d'être clos, la Gen-Lex adoptée récemment par le Conseil fédéral l'a montré. Elle s'est établie également dans la discussion philosophique, théologique et juridique. Depuis son instauration, en avril 1998, par le Conseil fédéral, la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH) a mené des discussions soutenues sur la teneur de cette notion qui a déjà influencé plusieurs projets de loi. Remplacer cette notion par une autre revient à contrecarrer ces discussions et à entraver le débat national.

Il est certain que l'interprétation de la notion de dignité de la créature comporte de nombreuses difficultés. Le terme de *dignité de la créature* visé à l'article 120 reprend le terme de *dignité humaine* utilisé à l'article 119 de la constitution fédérale et marque par cette répétition même à la fois ce qui lie les deux notions et ce qui les sépare. Les avis divergent quant à savoir dans quelle mesure et de quelle manière les animaux et les plantes ont une dignité, et quelles conséquences en découlent pour l'utilisation de leur patrimoine germinal et génétique.

Ces divergences ne constituent cependant pas une raison suffisante pour abandonner la notion de *dignité de la créature* dans la version française de la constitution. D'abord, la notion d'*intégrité des organismes vivants* n'est pas identique à la notion de *dignité de la créature* : une atteinte à l'intégrité ne repose pas toujours sur une atteinte à la dignité. La notion d'intégrité elle-même est par ailleurs très ambivalente. Il peut s'agir d'une intégrité d'ordre physico-biologique, d'ordre génétique ou encore d'ordre moral ou métaphysique, ce qui n'est pas spécifié.

La constitution actuelle a été présentée comme une mise à jour. La disposition de l'article 24^{novies}, alinéa 3, de l'ancienne constitution n'était pas contestée, la version allemande et la version italienne de l'article correspondant dans la constitution actuelle en témoignent. Une modification importante a cependant été apportée au texte français en ce qui concerne le génie génétique dans le domaine non humain, sans que cette modification ait été signalée ou

soumise à la discussion. Lors de la votation sur la nouvelle constitution fédérale, le peuple pouvait donc considérer que rien d'essentiel n'avait été changé. L'utilisation de deux termes à la signification différente crée une confusion au niveau de la notion ancrée dans la constitution et complique inutilement l'interprétation de cette notion, déjà assez complexe et riche en positions contradictoires.

La notion de dignité de la créature revêt une importance déterminante dans le débat suscité par la Gen-Lex ainsi que dans le contexte d'autres grands projets de loi (la révision de la loi sur la protection des animaux, de la loi sur les brevets ou encore de la réglementation concernant la xénotransplantation, p. ex.). De l'avis de la Commission d'éthique, il serait donc extrêmement souhaitable que la modification apportée à la version française soit annulée au plus vite, et ce dans l'intérêt non seulement de la discussion scientifique et politique, mais aussi du débat qui a lieu à l'échelle nationale sur ces sujets explosifs.

mars 2000